Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2018

(Contrôle annuel 2017)

1 En cause la SNC Baffrey-Jauregui, dont le siège est établi rue Emile Francqui, 7 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;

2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1er, 12° et 159 à 161 ;

3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du 12 juillet 2018 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC pour le service Antipode au cours de l'exercice 2017 ;

4 Vu le grief notifié à la SNC Baffrey-Jauregui par lettre recommandée à la poste du 16 juillet 2018 de :

> *« non-respect de l'article 36, § 1er, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité »* ;

5 Entendu M. Etienne Baffrey et Mme. Maria-Eva Jauregui, gérants, en la séance du 18 octobre 2018 ;

1. Exposé des faits

6 Le 12 juillet 2018, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC pour le service Antipode au cours de l'exercice 2017.

7 Dans son avis, le Collège a constaté qu'alors que l'éditeur avait diffusé des programmes d'information pendant l'exercice 2017, sa rédaction ne comportait pas de journaliste professionnel accrédité. Il a en outre noté que, déjà poursuivi pour un fait similaire pour l'exercice 2010, l'éditeur avait fait le nécessaire pour régulariser sa situation et n'avait plus présenté de problème à cet égard jusqu'en 2017. Le Collège a donc considéré que l'éditeur était conscient de cette obligation, qui s'applique d'ailleurs à toutes les radios en réseaux sans exception, et a décidé de lui notifier un grief en ce sens.

2. Arguments de l'éditeur de services

8 L'éditeur a exprimé ses arguments à l'occasion de son contrôle annuel ainsi que lors de son audition du 18 octobre 2018.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

9 Lors de son contrôle annuel, l'éditeur déclarait que la journaliste qu'il emploie sous contrat de travail ne disposait pas de carte de presse car elle n'y voyait pas d'intérêt et car le coût de l'affiliation était à sa charge.

10 Il indique toutefois avoir demandé à la journaliste qu'il emploie sous contrat de travail d'entreprendre les démarches pour obtenir une carte de presse. Celle-ci travaillant pour lui pour plus d'un mi-temps ne devrait pas rencontrer de problèmes pour obtenir cette carte.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

11 Selon l'article 36, § 1er, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

> *« L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...)*
>
> *2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité »*

12 En l'occurrence, l'éditeur reconnaît que la journaliste qu'il emploie sous contrat de travail ne dispose pas de la reconnaissance prévue par la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. Le grief est donc établi.

13 Le Collège rappelle à l'éditeur que c'est à lui qu'il appartient de faire le nécessaire pour respecter le prescrit de l'article 36, § 1er, 2° précité et qu'il ne peut en rejeter la responsabilité sur un.e employé.e. En tant qu'employeur, il dispose de moyens de contrainte suffisants pour veiller à ce que la, le ou les journalistes qu'il emploie effectuent les démarches pour obtenir le titre de journaliste professionnel.le reconnu.e. Rien ne l'empêche, en outre, de prendre à sa charge les frais liés à l'obtention de ce statut.

14 Cela étant, le Collège prend acte du fait que l'éditeur a demandé à sa journaliste d'entreprendre les démarches pour obtenir sa reconnaissance et du fait qu'elle ne devrait pas rencontrer d'obstacle pour l'obtenir.

15 Aussi, dès lors que la situation semble en passe d'être régularisée, le Collège estime inopportun de sanctionner l'éditeur.

16 Il sera cependant particulièrement attentif à vérifier, lors du prochain contrôle annuel, que les engagements pris par l'éditeur sont bien respectés.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2018.

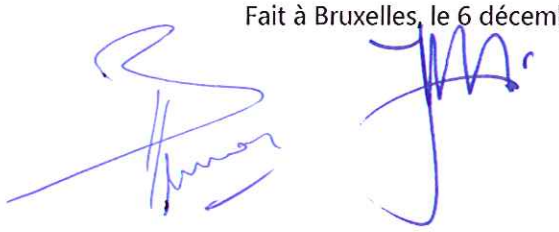

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL